



Place du Mercadal, BP 70167 - 09101 Pamiers CEDEX
Tél : 05 61 60 95 00 ville-pamiers.fr

**AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER**

**RÉF : N° 2023-420-PB
(23-409)
En date du 27-07-2023**

**CIRCULATION ET
STATIONNEMENT**

**Manifestation dénommée :
« LES VIRADES DE L'ARIEGE »**

LE 1 OCTOBRE 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Pamiers,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.2212-2 relatif à l'objet de la police municipale
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1 ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992
Vu l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,
Vu l'arrêté municipal du 15.07.2020 portant délégation de signature,
Considérant la demande émanant de l'association Vaincre la mucoviscidose représentée par Madame **Joelle Miquel**, en vue d'organiser la manifestation « **les Virades de l'Ariège** » course à pied et de VTT sur diverses voies et lieux de la commune le 01 octobre 2023 à partir de 8 heures.
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement de la manifestation, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement et de prendre l'ensemble des mesures de sécurité utiles.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET

L'Association « **LES VIRADES D'ARIEGE** » est autorisée à tenir :

1. Une manifestation sportive non motorisée et non chronométrée :
Une marche de 5 Km, marche de 9.7 Km,
Une course à pied de 5 Km, course à pied de 9.7 Km
Une Course à VTT de 20 km.

Parcours marche la colline de Cailloup 9.7 KMS : départ 9H35

Stade Balussou
Passerelle
Avenue du Jeu du Mail
Pont du Jeu du Mail
Le Turel
Chemin de randonnée
Passage devant Garlande
Chemin de randonnée
Chemin de Rigail
Route de Vicaria
Abbaye de Cailloup
Pont Neuf
Rue Saint Vincent
Boulevard e la Libération
Rue des Carmes
Promenade de Maquisards
Avenue du Jeu du Mail
Stade Balussou

Parcours marche la colline de Cailloup 5KMS : départ 9H35

Stade Balussou
Passerelle
Avenue du Jeu du Mail
Pont du Jeu du Mail
Le Turel
Passage devant Garlande
Chemin de Rigail
Route de Vicaria
Abbaye de Cailloup
Pont Neuf
Rue Saint Vincent
Boulevard e la Libération
Rue des Carmes
Promenade de Maquisards

Parcours VTT 25 KMS : départ 9H00

Stade Balussou
Avenue du Jeu du Mail
Pont du Jeu du Mail rd119 Route d'Escosse sur 1.5 km
Chemin longeant l'Ariège
Traversée RD119 direction Blay
Chemin de terre direction Escosse
La Plaine
Traversée de l'Estrique
Chemin de Baulias
RD10A sur 1.5 km
Porteteny
Les Rives
Rigail
Chemin de Rigail
Route de Vicaria sur 800 m
Chemin de terre direction les Veyrès
RD711 sur 2 km
Chemin de terre direction Brassac le relais St Raymond
Cailloup
Abbaye de Cailloup
Chemin de Barès
Chemin de Rigail
Avenue du Jeu du Mail
Stade Balussou

ARTICLE 2 : DURÉE

1- Manifestation sportive non motorisée : Le 01.10.2023, départ à 09 heures.

Les structures en toile destinées à l'installation de la manifestation au **stade Balussou** sont mises en place par les services techniques à compter du **27 septembre 2023 et retirées avant le 2 octobre 2023.**

Le pétitionnaire est tenu de réaliser sa manifestation le 01 octobre 2023 à partir de 08 heures.

Le pétitionnaire est tenu d'installer et de retirer ses installations propres le 01 octobre 2023.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS DE CIRCULATION

1- **Manifestation sportive non motorisée :**

Le 01.10.2023 de 09h00 à la fin de la course, sauf services de secours et de police, la circulation est interdite sur le circuit le temps de passage du cortège (voir le plan en annexe).

La régulation de la circulation est exécutée par le service d'ordre de l'association sous le contrôle de la police nationale.

L'organisateur est tenu de s'assurer que les structures ne constituent pas un empêchement à la circulation des secours (type PL échelle de pompiers) et forces de l'ordre.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS DE STATIONNEMENT

1- **Manifestation sportive non motorisée :**

Le 01.10.2023, de 08h à 20 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant dans l'enceinte du stade Pierre Balussou.

ARTICLE 5 : SECURITE/SURETE

L'organisateur est tenu de désigner un responsable de la sécurité et de transmettre ses coordonnées au service sécurité de la commune afin que cela soit transmis aux forces de l'ordre et aux secours. Celui-ci doit rester joignable en permanence durant la durée de la manifestation.

1- **Manifestation sportive non motorisée :**

L'organisateur assure l'encadrement du cortège de coureur par un signaleur à vélo ou à moto ou en voiture ouvreuse et un autre serre-

file chacun d'eux ~~est~~ joignable par téléphone. Ils sont au besoin assistés de la police municipale.

L'organisateur est tenu d'assurer la sécurité de la course et la fermeture des voies en positionnant le nombre de signaleurs suffisant. Il est à minima conforme aux préconisations du service sécurité de la commune. La liste des signaleurs et le numéro pour les joindre est transmise en amont au service sécurité de la commune.

Les signaleurs sont clairement identifiables et porteurs de gilets haute visibilité.

Des panneaux d'information « **course pédestre en cours** » sont disposés conformément aux préconisations du service sécurité de la commune.

L'organisateur est tenu d'assurer le soutien sanitaire et la sécurité de la manifestation avec un organisme agréé.

ARTICLE 6 : EMPRISES

1- Manifestation sportive non-motorisée :

Le pétitionnaire est autorisé à installer des jeux gonflables sur le terrain de Basket ou de hand Ball aux emplacements définis avec le service de sécurité de la mairie. Ces structures sont mises en place à compter du 24 septembre 2023, 08 heures et retirées à la fin de la manifestation.

L'organisateur s'assure qu'elles sont conformes à la réglementation en vigueur.

Il s'assure que ces installations ne peuvent empêcher la circulation des secours.

Il est tenu de mettre en place des mesures de protection, type bâches, pour préserver la propreté de la voie publique.

2- Soirée musicale :

L'organisateur est autorisé à installer les structures conformes à sa demande sur le stade Pierre Balussou.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires de police, destinées à matérialiser le dispositif des articles précédents, sont fournies, mises en place, entretenues puis repliées, pour chacun en ce qui le concerne, par les Services Techniques Municipaux ou l'organisateur selon les termes convenus avec les services municipaux.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication dans le recueil des actes de la Commune, soit d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

ARTICLE 9 : AMPLIATION

Copie pour application :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le directeur des services techniques communaux,
Monsieur le directeur des service des sports, vie associative,
Monsieur le commandant de police, chef de circonscription de sécurité publique de Pamiers,
Monsieur le chef du centre de secours,
Monsieur le chef de la police municipale,
Madame la présidente de l'association les Virades de l'Ariège.

Copie pour information :

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pamiers,
Monsieur le directeur de cabinet du maire de Pamiers
Accueil de la mairie
Maison des associations

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le vingt cinq septembre deux-mille vingt-trois.



Pour le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT.

25/09/2023

